



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 40993

Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le cas des retraites qui perdent leur droit à déduction des cotisations obligatoires versées dans le cadre d'un contrat d'assurance groupe au titre de la prévoyance alors que ces cotisations sont déductibles pour les salariés et, depuis la loi Madelin, pour les professions indépendantes. Observant que l'affiliation à un régime de prévoyance est dans les faits obligatoire du fait de l'âge des assurés et des dépenses de santé subséquentes, que les cotisations versées sont d'un montant important en contrepartie des prestations généralement moins avantageuses que dans le cas des salariés, et relevant en outre les hausses substantielles de la cotisation d'assurance maladie des retraites mises en place progressivement, il demande s'il ne serait pas opportun de leur accorder le droit de déduire les cotisations d'assurance groupe.

Texte de la réponse

Les salariés, ainsi que les membres des professions indépendantes, peuvent déduire de leur revenu professionnel, sous certaines conditions et dans certaines limites, les cotisations versées à des régimes de prévoyance complémentaire souscrits dans le cadre de contrats de groupe organisés sur le plan professionnel. La situation des retraites au regard de la prévoyance complémentaire ne peut pas être comparée à celle des actifs pour lesquels la prévoyance a pour objet essentiel de garantir, en cas de maladie, d'invalidité ou de décès, le versement d'un revenu de remplacement pour eux-mêmes et pour leurs proches. Une déduction n'est donc pas possible s'agissant des personnes retraitées, quelle que soit l'activité professionnelle exercée antérieurement, en raison du caractère personnel de leur adhésion. Une telle déduction aurait en outre, pour un avantage individuel très faible, un coût global incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Cela étant, les personnes retraitées ne sont pas pour autant pénalisées. En effet, l'abattement de 10 p. 100 sur le montant des pensions et retraites imposables dont elles bénéficient a été institué pour tenir compte, en particulier, des frais relatifs à leur santé qu'elles sont amenées à supporter personnellement.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40993

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3752

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4374